

Arrêt

n° 117 397 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A- S. CERQUEHI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie kassonké.

Vous êtes né en 1992 à Kayes, êtes musulman, célibataire et sans enfant. Vous n'avez jamais été à l'école et étiez cultivateur dans le village de Segala, région de Kayes.

Le 10 février 2012, des touaregs attaquent votre maison afin de vous recruter de force. Ils cherchent à enrôler les jeunes de votre village. Vous fuyez en courant et rejoignez la ville de Kayes. Vous laissez

votre père à Segala. Vous demandez l'aide de votre oncle qui travaille à Kayes. Il vous conseille de contacter un passeur qui peut vous aider à voyager.

Le 16 février 2012, vous prenez l'avion à Kayes et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 17 février 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec un voisin qui vous a annoncé que votre père avait été tué par des touaregs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la situation prévalant dans votre région d'origine, à savoir la ville de Kayes et ses environs qui se situent au Sud du Mali. Or, le CGRA constate que votre récit ne correspond pas aux informations objectives jointes à votre dossier.

Ainsi, vous déclarez que des rebelles touaregs sont arrivés dans votre village en date du 10 février 2012 afin d'y enrôler de force les jeunes présents. Vous expliquez qu'il y a eu des combats entre l'armée malienne et les touaregs dans votre région durant cette période et que les combats se sont généralisés autour de Kayes (CGRA, audition du 30 mars 2012, p. 5 et 6).

Or, d'après les informations jointes à votre dossier, la rébellion touareg s'est opposée à l'armée malienne dès le mois de janvier 2012 au **Nord** de votre pays, suite à l'attaque des camps militaires de Menaka, Adaramboukare et Tessalit. Ces attaques ont été revendiquées par le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et ont marqué le début de longs affrontements dans le **Nord** du Mali. Aucune information ne mentionne la présence de touaregs ou le déroulement de combats entre touaregs et l'armée malienne dans la région de Kayes, soit dans le **Sud**, au début de l'année 2012. Il est dès lors très peu vraisemblable que vous ayez échappé à un enrôlement forcé par des rebelles touaregs en février 2012 et que vous ayez fui les combats généralisés dans votre région.

Outre cette discordance entre vos dires et les informations objectives, le CGRA constate encore une série d'imprécisions et d'invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre fuite du pays.

Ainsi, interrogé sur le nom du mouvement formé par ces touaregs (p. 7), vous n'êtes pas en mesure de répondre.

De plus, à la question de savoir si vous avez pris des nouvelles de votre père avant de quitter définitivement votre pays (CGRA, p. 10), vous répondez ne pas en avoir eu le temps car « la mort vous guettait ». Or, le CGRA constate que vous avez passé 6 jours à Kayes avant de fuir le pays et que, selon vos dires, vous n'y étiez pas en danger. En effet, interrogé sur ce qui vous empêchait de vous installer dans cette ville, vous répondez que vous n'y connaissiez personne et que vous n'aviez pas de famille pour vous y aider (CGRA, p. 8). Or, le CGRA constate qu'un de vos oncles travaillait à Kayes et vous a d'ailleurs aidé à organiser votre voyage pour la Belgique. Dès lors, non seulement il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître la situation de votre père avant de fuir le Mali, mais en plus, vous n'avancez aucune raison (valable au sens de la Convention de Genève) qui vous empêchait de vous installer dans la ville de Kayes. Ces considérations amènent le CGRA à remettre en doute la réalité des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les raisons qui vous empêchaient de trouver refuge dans une autre région de votre pays, comme celle de Bamako, vous répondez que vous ne pouviez pas vous installer à Bamako car vous n'aviez pas d'argent et que la vie y est chère (CGRA, p. 8). Outre le fait que vous avez eu suffisamment d'argent pour financer un voyage coûteux pour l'Europe, le CGRA constate que vos propos ne reflètent nullement une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé

dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette partie du pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Mali » et daté de mars 2013, font état d'une situation sécuritaire tendue dans le Nord du Mali depuis le coup d'Etat de mars 2012, mais d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence systématique dans le sud du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, Kidal et Gao

sont reprises. Des combats sporadiques opposent encore en mars 2013 l'armée française et des rebelles islamistes dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

Les informations précitées établissent que des combats ont eu lieu dans les provinces du nord du Mali, opposant la coalition mise en place suite à l'opération Serval (armées malienne, française, américaine et espagnole) le 11 janvier 2013 et les rebelles islamistes d'Aqmi, du Mujao. Selon plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question dans les provinces du Sud et de l'Ouest du Mali de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre la coalition et les rebelles précités sont localisés et se caractérisent par des combats directs ou encore des attentats. Ceux-ci sont par ailleurs localisés dans le nord du Mali (Gao, Kidal) et sont ciblés, touchant exclusivement la coalition armée mise en place. La traque des rebelles islamistes continue dans le massif des Afoghas (Nord de la ville de Kidal).

En aucun cas, des actes de violence généralisés ne sont relevés à Bamako, Kayes, soit dans les régions du sud et de l'ouest du Mali. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

Toutes les sources consultées font état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord, théâtre de combats qui ont opposé les rebelles aux forces coalisées. Cette zone Nord est actuellement en phase de stabilisation d'un point de vue sécuritaire, mais n'est pas comparable à la zone Sud.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation a été mise en place au mois de mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission sera également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Le Parlement malien a adopté à la fin du mois de janvier la feuille de route pour la transition, qui prévoit la tenue d'élections en juillet 2013 et l'ouverture de négociations avec le Nord.

Le Mali se trouve dans une situation de gestion de la crise post conflit, ce qui démontre à suffisance que le pays se trouve dans une situation de reconstruction d'après conflit, constat renforcé par l'annonce de la tenue d'élections législatives au plus tôt au mois de juillet 2013.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que la situation dans les régions du sud et de l'ouest du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant dans ces parties du Mali n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire dans certaines parties du Nord demeure tendu au Mali.

Quant à la copie de l'extrait d'acte de naissance déposé dans votre dossier, il ne justifie pas à lui seul une autre décision.

Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, étant donné l'absence de photographie, de signature, d'empreintes digitales ou de toute autre donnée biométrique pouvant vous identifier, le CGRA ne dispose d'aucune garantie que vous êtes bien la personne dont cet extrait relate la naissance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête la partie requérante joint plusieurs documents à savoir plusieurs articles de presse, inventoriés en page 9 de sa requête, relatifs à la situation au Mali. Ces documents sont donc pris en compte par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant en particulier sur le fait que les informations contenues dans la documentation en possession de la partie défenderesse ne permettent pas d'enlever toute crainte quant à la situation dans le sud du pays.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.11 Les contradictions contenues dans les déclarations du requérant quant aux faits allégués au regard des informations objectives dont dispose la partie défenderesse ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée ont pu légitimement être mises en avant par la décision querellée comme étant constitutives d'un indice du manque de crédibilité de son récit. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère contradictoire de ses déclarations relatives à l'enrôlement forcé dont il déclare avoir été victime dès lors que, il ressort des informations objectives contenues dans le dossier administratif qu'elles ne mentionnent ni la présence de Touaregs à la période indiquée par le requérant dans sa région qui se situe au sud du pays ni qu'aucun combat n'a eu lieu dans cette partie du pays en février 2012. À cet égard, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu être confortée dans son opinion en constatant l'incapacité du requérant à nommer le mouvement formé par les Touaregs qui l'auraient enrôlé de force et considérer comme invraisemblable l'attitude du requérant qui n'a pas tenté de connaître la situation de son père qu'il a laissé dans son village avant de prendre la fuite.

4.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

À cet égard, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante au sujet du cadre temporel et géographique dans lequel se déroule le conflit entre les rebelles Touaregs et l'armée malienne ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il n'en ressort pas clairement que des conflits se soient déroulés dans la zone d'où est originaire le requérant.

À cet égard le Conseil constate que les informations avancées par la partie requérante faisant état d'une extension du conflit à la partie sud du pays datent de 2013 alors que les événements relatés par le requérant auraient eu lieu en février 2012 dès lors, ces informations ne permettent pas d'établir la réalité de ces derniers.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

4.14 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison de l'enrôlement de force dont il déclare avoir été victime.

4.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir notamment qu'il ressort de plusieurs sources que le conflit armé s'étend sur l'ensemble du territoire du Mali. Le Conseil estime quant à lui qu'au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut.

La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant, telle qu'elle ressort des documents avancés par les parties, ne peut en conséquence suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN